

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M. Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon SCHATTEENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2025 à 2031 (040/363.07)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que le service environnement, en étroite collaboration avec la Zone de Police du Val de l'Escaut, est amené régulièrement à intervenir pour enlever des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le Plan Local de Propreté communal ;

Considérant que la répression fait partie intégrante des 4 piliers du Plan Local de Propreté au même titre que :

- la communication / la sensibilisation,
- les infrastructures / le mobilier urbain,
- la participation ;

Considérant qu'il est de notre devoir de protéger notre environnement et de défendre notre patrimoine naturel ;

Considérant que le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'idéal est de prévoir une redevance couvrant les frais réellement engagés par la commune mais que, afin d'éviter une charge administrative importante, il convient de prévoir un taux forfaitaire tout en faisant une différence entre l'enlèvement d'un dépôt mineur et l'enlèvement d'un dépôt important ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages sur la voie publique ;

Art. 2 : Pour l'application du présent règlement sont considérés comme versages sauvages tous les dépôts de détritus, déchets, vieux papiers, immondices et autres décombres dans les endroits non autorisés à cet effet.

Art. 3 : De fixer la redevance comme suit :

- 118,59 euros pour petit déchet, sac poubelle, emballage divers,
- 592,95 euros par m³ de déchets volumineux.

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2024}}$$

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 4 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Président,
(s) Thierry EEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE

